

## FICHE 23 - LES ELECTIONS CANTONALES

La particularité des élections des conseillers généraux réside dans le fait qu'elles interviennent tous les trois ans dans la mesure où le renouvellement du conseil général se fait par moitié. Mais les règles de vote sont particulièrement simples, de même que celles qui sont relatives à la candidature.

### I - LA CANDIDATURE

Ce sont les règles classiques qui s'appliquent : il faut être éligible, c'est-à-dire être Français, avoir 18 ans, être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes. Le nombre de conseillers non domiciliés dans le département (ou à Mayotte) ne peut dépasser le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé. Si ce chiffre est dépassé, le conseil général détermine en séance publique par voie de tirage au sort les conseillers dont l'élection est annulée.

De plus, il ne faut pas être dans un des différents cas d'inéligibilités qui sont les mêmes que ceux s'appliquant aux conseillers régionaux (voir plus haut).

Enfin, depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 *tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives*, les candidats doivent se présenter avec un remplaçant de sexe différent qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en cas de cumul de mandats locaux, de présomption d'absence au sens de l'article L. 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel.

### II - LE RENOUELEMENT PAR MOITIE

Depuis 1833, les conseils généraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Cette forme de renouvellement a été remise en cause par la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 (dite loi Joxe), organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. Des mesures transitoires furent prises. Ainsi, le mandat des conseillers élus en 1985 a-t-il été prolongé d'un an jusqu'en 1992, ce qui a permis de faire coïncider, en mars 1992 les élections cantonales et régionales dans la moitié des cantons. Pour aller jusqu'au bout de la réforme, le renouvellement intégral des conseils généraux, en 1998, devait être couplé avec celui des conseils régionaux. Mais la loi du 13 décembre 1993 a rétabli le renouvellement triennal par moitié des conseils généraux. Le mandat des conseillers généraux, élus les 20 et 27 mars 1994, a été porté à sept ans pour être renouvelé en 2001. L'autre série de conseillers généraux, élus en 1992, a été renouvelée en 1998 en même temps que les conseillers régionaux.

### **III - LES REGLES DE VOTE**

Chaque canton élit un conseiller général. Comme le renouvellement du conseil se fait par moitié tous les trois ans, tous les cantons du département sont répartis en deux séries égales. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours.

Est élu au premier tour le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est pas le cas, un deuxième tour a lieu le dimanche suivant. L'élection se déroule à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.